

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.736 du 22 mai 2003

A.100.278/XIII-2055

En cause : **la Société anonyme MOBISTAR,**
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2001 par la société anonyme MOBISTAR qui demande l'annulation de la décision prise le 8 décembre 2000 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne, refusant de lui délivrer un permis d'urbanisme en vue de l'installation d'une station de radiocommunication GSM sur un terrain situé à Lasne (Plancenoit), chaussée de Charleroi, cadastré 5^e division, section D, n° 58k;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. WILQUET, loco Me M. DELNOY, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. MOBISTAR introduit le 11 janvier 2000 une demande de permis d'urbanisme en vue de l'installation d'une station de radiocommunication GSM en bordure de la chaussée de Charleroi à Lasne (Plancenoit) sur un terrain cadastré 5^e division, section D, n° 58k.

Le pylône porteur présente une hauteur de 20 mètres.

Le terrain servant d'assise à l'implantation est situé en zone agricole d'intérêt paysager.

Sans attendre la délivrance du permis, la requérante entame des travaux d'installation de l'antenne.

La police communale dresse un procès-verbal de l'infraction, ordonne l'arrêt des travaux et constate ce qui suit :

" Lors de notre descente sur les lieux nous avons constaté (...) la présence d'une antenne GSM implantée sur un poteau d'éclairage public en bordure du parking dit «Parking Rossome» chaussée de Charleroi (RN5).

ASPECT GENERAL DE LA CONSTRUCTION :

La conception du volume et des matériaux mis en oeuvre sont homogènes mais de nature à ne pas s'harmoniser à l'environnement immédiat. En effet, la construction se trouve en bordure du site protégé du Champ de Bataille de Waterloo et de plus se trouve en zone d'intérêt paysager. Comme le prouve le dossier photographique réalisé par nos soins cette antenne est visible à une très longue distance. En effet, en venant de Genappe, celle-ci est déjà visible pour les usagers depuis le musée du Cailloux et pour ceux venant de Waterloo depuis le carrefour avec le Champ de Bataille".

L'ordre d'arrêt des travaux est confirmé par la commune de Lasne le 11 août 2000.

2. Il est accusé réception de la demande de permis le 20 septembre 2000.

3. Le 19 octobre 2000, la commission consultative de l'aménagement du territoire émet un avis favorable.

4. Une enquête publique se déroule du 13 au 27 octobre 2000. Elle suscite deux réclamations.

5. Le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable le 14 novembre 2000, motivé comme suit :

" Considérant que la chaussée de Charleroi est une voirie à grand trafic, que l'implantation visée ne semble pas ajouter de nuisances pour le voisinage, que l'installation concernée pourrait profiter à d'autres antennes (Proximus, KPN Orange, etc.)".

6. Le fonctionnaire délégué décide, le 8 décembre 2000, de refuser la demande de permis. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé notamment comme suit :

" (...)

Considérant (que) le pylône a été érigé sans permis d'urbanisme;

Considérant que le talus à l'arrière a été entaillé et les terres retenues par des billes de chemin de fer dressées verticalement; que l'implantation ne semble pas correspondre au plan présenté;

Considérant que le pylône est hors normes en hauteur, ne s'intégrant nullement dans l'alignement des poteaux d'éclairage existants; que le luminaire prévu n'existe pas;

Considérant que le projet réalisé s'implante dans une zone agricole d'intérêt paysager selon le plan de secteur de Nivelles; que le Gouvernement wallon, dans sa décision du 20/07/2000 concernant le recueil de bonnes pratiques en matière d'implantation des installations de radiocommunication mobile, déconseille vivement et même interdit le placement de nouvelles structures verticales, telles que pylônes et mâts;

Considérant que «les paysages urbains et ruraux contribuent à la qualité du cadre de vie ...; ce potentiel est cependant parfois dévalorisé par des éléments mal intégrés ...» (S.D.E.R.);

Considérant que «... l'implantation et le type de pylône seront choisis sur base de critères urbanistiques et paysagers» (S.D.E.R.);

Considérant l'impact visuel des antennes tant en venant de Genappe que de Braine-l'Alleud, ainsi que depuis le site du Champ de bataille de Waterloo;

Considérant enfin que, de toute évidence le pylône existant ne pourrait supporter l'installation d'autres opérateurs comme souhaité par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et le Collège des Bourgmestre et Echevins; que ce qui précède est donc contraire au principe de regroupement préconisé par le recueil de bonnes pratiques susmentionné";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la contradiction dans les motifs et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle l'expose comme suit :

" En ce que le premier motif justifiant l'acte attaqué relève de la mauvaise intégration paysagère et esthétique du pylône litigieux et que le second motif par lequel l'autorité entend justifier l'acte attaqué relève de l'absence de possibilité de partage du site avec d'autres opérateurs;

Alors qu'il est manifeste qu'une installation susceptible de permettre le «site-sharing» aurait des répercussions paysagères et esthétiques nettement plus importantes que celles constatées actuellement";

Considérant que la partie adverse répond qu'en soutenant que le "«site-sharing» aurait des répercussions paysagères et esthétiques nettement plus importantes que celles constatées actuellement", la requérante tente de substituer son appréciation à celle de l'administration; qu'en outre, selon elle, "il n'est pas contradictoire de soutenir que l'acte attaqué relève de la mauvaise intégration paysagère et esthétique, tout en soutenant que de toute évidence, le pylône existant ne pourra pas supporter l'installation d'autres opérateurs"; qu'enfin, à son estime, ce motif, qui concerne le principe du regroupement des antennes, est surabondant et ne contredit pas le précédent;

Considérant que la requérante réplique "qu'ajouter des éléments sur une structure existante en augmente la perception d'un point de vue paysager" et que le caractère surabondant du motif n'apparaît pas dans le libellé de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué contient une double motivation :

1° "le pylône est hors normes en hauteur, ne s'intégrant nullement dans l'alignement des poteaux d'éclairage existants", et crée un impact visuel négatif dans une zone agricole d'intérêt paysager;

2° "le pylône existant ne pourrait supporter l'installation d'autres opérateurs", ce qui s'avère "contraire au principe de regroupement préconisé par le recueil de bonnes pratiques";

Considérant que la seconde motivation est l'accessoire de la première : c'est parce que le pylône est hors norme et ne s'intègre pas dans le paysage qu'a fortiori il ne pourra accueillir les antennes d'autres opérateurs de téléphonie mobile, qui aggraveront les nuisances visuelles; que le second motif n'est donc pas en contradiction avec le premier; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de l'appréciation ou de la qualification erronée des faits, de l'absence d'examen particulier et complet des circonstances de l'affaire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle conteste le motif principal de l'acte attaqué et estime que "le site concerné est situé en bordure d'une voirie de grande circulation", que "le pylône litigieux s'inscrit dans une série existante de poteaux d'éclairage bordant cette voirie", qu'il n'est pas "hors normes, mais seulement légèrement rehaussé par rapport aux poteaux d'éclairage existants", qu'il est entouré d'arbres et que, partant, "son intégration est optimale";

Considérant que la partie adverse répond que la requérante tente de substituer son appréciation à celle de l'administration, qu'elle ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'il n'est pas contestable, compte tenu de la situation des lieux en zone agricole d'intérêt paysager, et malgré la présence d'arbres, que le projet sera particulièrement visible en venant tant de Genappe que de Braine-l'Alleud, ainsi que du Champ de Bataille de Waterloo;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative; qu'il ne peut que sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, compte tenu des éléments figurant au dossier de la demande, à savoir la hauteur du pylône (20 mètres), sa situation en zone agricole d'intérêt paysager et la hauteur plus basse des poteaux d'éclairage avoisinants, la partie adverse a pu estimer, d'une manière qui n'est pas manifestement déraisonnable, que le projet créait, malgré la présence d'arbres, un effet visuel négatif; que, par ailleurs, la requérante n'avance aucun élément de fait et ne dépose aucune pièce de nature à démontrer que la situation du cas d'espèce est comparable à celle de la colline du Sart-Tilman

à Liège qu'elle évoque dans son mémoire en réplique au point que les deux projets auraient dû être traités de manière identique; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.